
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2024-L0271/ARCOP/ORD

sur recours de IMPRIMERIE FRATERNITE DU FASO contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2024-002/LAPOSTE BF/DG/DM/DMFPC pour l'achat de fournitures de bureau au profit de LA POSTE BF (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, et ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 27 juin 2024 de IMPRIMERIE FRATERNITE DU FASO contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Michel KAFANDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Martin OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Issiaka TRAORE et K. Honoré KABRE, représentant IMPRIMERIE FRATERNITE DU FASO ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Serge Dominique SAWADOGO, représentant LA POSTE BURKINA FASO ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs T. Moïse WANGRAWA et Yacouba CONOMBO, représentant AREBATE SARL ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2024-002/LAPOSTE BF/DG/DM/DMFPC pour l'achat de fournitures de bureau au profit de LA POSTE BF (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3908 du mardi 25 juin 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 27 juin 2024 ; que IMPRIMERIE FRATERNITE DU FASO a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 27 juin 2024 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

LA POSTE BURKINA FASO a lancé l'appel d'offres ouvert n°2024-002/LAPOSTE BF/DG/DM/DMFPC pour l'achat de fournitures de bureau à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de IMPRIMERIE FRATERNITE DU FASO conforme au lot 02 et classée 3^{ème} ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que l'objet du lot 02 étant fourniture d'enveloppes personnalisées (estampillées du logo de LA POSTE BF), cela requiert un agrément en édition publicitaire, conformément à la loi n°080-2015/CNT portant réglementation de la publicité au Burkina ; qu'en effet, son article 2 dispose que « constitue une opération de publicité :

- toute inscription, forme, image ou son, destinés à informer le public ou à attirer son attention sur une marque, un produit ou un service ;
- tout dispositif dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes, images ou son ;
- toute exposition publique à but publicitaire » ;
- que son article 15 dispose que « pour exercer la profession publicitaire, il faut :
- justifier d'une aptitude professionnelle attestée par un titre universitaire ou équivalent dans les domaines de la communication, du marketing ou des relations publiques ou justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans ces domaines ;
- avoir préalablement fait une déclaration d'activité auprès de l'instance nationale chargée de la régulation de la communication (...) » ; que l'article 37 du décret n°2017-049 dispose que : « un agrément doit être requis s'il en existe dans le domaine concerné et s'il n'est pas contraire à l'accord de financement » ; que par conséquent, tous les soumissionnaires ne disposant pas d'agrément en édition publicitaire doivent être déclarés non-conformes ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant estime qu'au regard des textes en vigueur, un agrément en édition publicitaire devrait être requis aux soumissionnaires ;

considérant que l'article 2 de la loi n°080-2015/CNT du 23 novembre 2015 portant réglementation de la publicité au Burkina Faso dispose que : « Constitue une opération de publicité :

- toute inscription, forme, image ou son destinés à informer le public ou à attirer son attention sur une marque, un produit ou un service ;
- tout dispositif dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes, images ou son ;
- toute exposition publique à but publicitaire. » ;

considérant que l'article 15 de la même loi précitée oblige les entreprises à respecter un certain nombre de conditions pour l'exercice de la profession publicitaire dont la « déclaration d'activité auprès de l'instance nationale chargée de la régulation de la communication » ;

considérant que la CAM a noté que l'acquisition des enveloppes en l'espèce n'a pas un caractère publicitaire ; que ces enveloppes sont destinées à un usage à l'interne dont l'objectif est de circuler entre les services ;

considérant que le requérant fait valoir qu'aucune mention dans le dossier n'indique la destination de l'usage des enveloppes ; que même si elles sont destinées à l'interne, du fait de l'inscription du logo de la Poste, cela relève d'une forme de publicité ; qu'il faut donc nécessairement que les soumissionnaires puissent justifier d'une autorisation auprès du Conseil supérieur de la communication afin d'exécuter un tel marché ;

considérant que l'attributaire provisoire affirme que la présente requête est une contestation du dossier d'appel d'offres ; que le requérant aurait dû contester le dossier d'appel à concurrence à des fins de correction et non attendre à la publication des résultats provisoires ; que sa plainte n'est donc pas valable ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'objet de la procédure relève d'une opération de publicité au regard des dispositions de l'article 02 de la loi n°080-2015/CNT du 23/11/2015 sus visée ; que le dossier n'ayant pas au préalable exigé une inscription des soumissionnaires auprès du Conseil supérieur de la communication (CSC), l'ORD renvoie la CAM en conséquence à vérifier l'inscription des soumissionnaires auprès du CSC et d'en tirer toutes les conséquences de droit ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de IMPRIMERIE FRATERNITE DU FASO est recevable ;**
- **que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de IMPRIMERIE FRATERNITE DU FASO est fondée ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2024-002/LAPOSTE BF/DG/DM/DMFPC pour l'achat de fournitures de bureau au profit de LA POSTE BF (lot 02) ;**

- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 02 juillet 2024

Le Président de séance

Michel KAFANDO
Officier de l'Ordre de l'Etalon